



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DE VOIRIE

62 AVENUE QUESNAY

N° 2025 - 044

Livry-Gargan, le 07 FEV. 2025

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise 62 avenue Quesnay, 93190 Livry-Gargan, parcelle cadastré 46 A 5126,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Nicolas PONTEAU, géomètre expert associé à Evry, en date du lundi 17 juin 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-expert,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

- Article 1 : la limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les lignes droites d'alignement E à F - F à G - G à H - H à I - I à A
E : mitoyen du pilier,
F, G, H, I : angles du soubassement,
A : point sur le pilier,
- Article 2 : la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.
- Article 3 : les droites des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 4 : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 SET SUIVANTS ; Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
- Article 5 : le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de DEUX mois à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 6 : le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Livry-Gargan. Il sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur PONTEAU, géomètre-expert.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Arrêté Permanent
chemin des Postes
Page 1 | 2

Article 7 : un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur des Espaces Publics,
- Monsieur le Directeur du Développement Territorial.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3, place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex),
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis, 7, rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental